

Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, les autres devant les cours de justice de la province d'Ontario;

7. — Nonobstant ces procédures, la législature de la province d'Ontario, au mois d'avril 1915, a édicté la loi, 5 George V, chapitre 45, dans le but de valider le règlement en question et d'autoriser le ministre de l'Instruction publique à nommer une commission devant régir et administrer les écoles confessionnelles de la ville d'Ottawa;

8. — Le 20 juillet 1915, le ministre de l'Instruction publique a nommé la commission dite "The Ottawa Separate School Commission" pour prendre possession des écoles confessionnelles catholiques romaines de la ville d'Ottawa, et les régir; et cette commission a dans la suite, par l'emploi de la force, pris possession desdites écoles, ainsi que de leurs biens et propriétés, malgré les protestations et contrairement aux droits du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines, élus par les contribuables à ces écoles et cette commission a usurpé et usurpe encore tous les droits et privilèges du bureau et des contribuables de ces écoles.

9. — Les contribuables de ces écoles confessionnelles catholiques romaines, en majorité d'origine française, au nombre de 250 000 dans la province d'Ontario, ont refusé et refusent d'accepter le règlement No 17 et demandent son abrogation, ainsi que celle de la loi 5 George V, chapitre 45, parce que l'un et l'autre violent les droits et privilèges donnés par la loi de 1863 et garantis par le statut impérial de 1867.

10. — Les contribuables desdites écoles, s'appuyant sur les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, ont remis à Votre Altesse Royale, le Gouverneur général et au Conseil des ministres du Canada, leur requête demandant le désaveu de la loi 5 George V, chapitre 45;

11. — Nous, soussignés, sujets de Sa Majesté le Roi, de langue française ou anglaise, appartenant à l'Eglise catholique ou aux différentes sectes protestantes, ayant pris communication de ladite requête en désaveu, et nous appuyant sur les motifs et sur les considérations qui y sont allégués, supplions humblement Votre Altesse Royale de faire droit à la présente requête et de décréter le désaveu de cette loi.

*Nous engageons fortement tous nos lecteurs à signer et à faire signer cette requête. Il suffit de découper ce texte, de le coller sur une feuille de papier blanc et, après l'avoir signé, de le transmettre à l'ASSOCIATION DE LA JEUNESSE CANADIENNE FRANÇAISE, à l'immeuble Versailles, 90, rue Saint-Jacques, Montréal. Tout signataire doit ajouter son adresse à la suite de son nom. Le temps presse. Messieurs les Curés des campagnes pourraient faire signer cette importante requête dès dimanche prochain.*